

HUMAN RIGHTS WATCH

ESPAGNE ET MAROC

VERS QUI SE TOURNER:

Abus des états espagnol et marocain contre les enfants migrants non accompagnés

Résumé et Recommandations

Mai 2002

TABLE DES MATIERES

TERMINOLOGIE.....	1
I. RESUME.....	2
Méthodes et portée du rapport.....	4
Normes internationales.....	5
Principales recommandations.....	6
II. RECOMMANDATIONS.....	7
Aux villes autonomes de Ceuta et Melilla	7
<i>Centres d'accueil</i>	7
Au gouvernement central espagnol.....	9
<i>Ministère de l'Intérieur</i>	9
<i>Ministère des Affaires Etrangères</i>	10
<i>Ministère de la Justice</i>	10
<i>Ministère du Travail et des Affaires Sociales</i>	10
<i>Ministerio Fiscal</i>	10
<i>Médiateur (Defensor del Pueblo)</i>	11
<i>Délégués du gouvernement (Delegados del Gobierno) à Ceuta et Melilla</i>	11
<i>Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports</i>	12
<i>Ministère de la Santé et de la Consommation</i>	12
Au gouvernement du Maroc	12
<i>Ministère des Affaires Etrangères</i>	13
<i>Ministère de l'Intérieur</i>	13
<i>Ministère de la Justice</i>	13
<i>Ministère de la Jeunesse et des Sports</i>	14
Aux pays bailleurs	14
Aux Nations Unies.....	14
Au Conseil de l'Europe.....	14
A l'Union Européenne	15

TERMINOLOGIE

Dans ce rapport, le terme "enfant" fait référence à toute personne de moins de dix-huit ans. La Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable."¹

Human Rights Watch adopte l'usage du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés en employant le terme "d'enfants non accompagnés" pour se référer à des personnes de moins de dix-huit ans qui ont été séparées de leurs deux parents et dont ne s'occupe aucun adulte qui, selon le droit ou la coutume, serait responsable de le faire.²

1 Convention relative aux droits de l'enfant, article 1, adoptée le 20 novembre 1989, G.A. Res. 44/25, U.N. Doc. A/RES/44/25 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

2 Voir Protection et assistance aux enfants réfugiés, séparés de leur famille ou non accompagnés: rapport du Secrétaire général, para. 3, U.N. Assemblée générale, 56ème session, point 126 de l'ordre du jour provisoire, U.N. Doc. A/56/333 (7 septembre 2001). Le Haut Commissaire utilise le terme "enfants séparés de leur famille" en référence aux personnes de moins de dix-huit ans qui ont été séparées de leurs deux parents ou de leur précédent tuteur désigné selon la loi ou la coutume notant que "de tels enfants, bien qu'ils vivent avec des parents éloignés, peuvent être exposés aux mêmes risques que les enfants non accompagnés." Dans nos entretiens, nous n'avons rencontré aucun enfant séparé de son tuteur légal ou coutumier. Nous avons par conséquent décidé d'utiliser le terme plus aisément compréhensible "d'enfants non accompagnés" ou alternativement, "d'enfants migrants non accompagnés" en reconnaissant que ces enfants sont essentiellement des migrants et non des réfugiés ou des personnes déplacées. Pour une discussion des problèmes touchant les enfants séparés de leur famille en Europe dans le contexte de la recherche d'asile, voir see Sandy Ruxton, Separated Children Seeking Asylum in Europe: A Program for Action, (Stockholm: Save the Children and the United Nations High Commissioner for Refugees, 2000).

I. RESUME

Chaque année, des milliers d'enfants marocains, certains âgés de dix ans seulement, entrent seuls en Espagne, sans papiers d'identité valables. Echappant aux polices marocaine et espagnole dans les ports et aux postes de frontière, ils mettent leur vie en danger pour réaliser leur rêve d'une vie meilleure. Certains fuient des familles qui les maltraitent; d'autres fuient la pauvreté et le manque d'opportunités en matière d'enseignement et d'emploi, chez eux. Beaucoup trop fréquemment, ils se heurtent à la violence, à la discrimination et aux dangers d'une vie passée dans les rues de villes étrangères. Lorsqu'ils sont appréhendés en Espagne, ils courent le risque d'être battus par la police puis placés dans des centres d'accueil surpeuplés et insalubres. Certains se voient arbitrairement refuser leur admission dans un centre d'accueil. Les centres d'accueil leur refusent souvent les avantages en matière de santé et d'enseignement que leur garantit pourtant le droit espagnol. Dans ces centres, les enfants peuvent être soumis à de mauvais traitements de la part d'autres enfants ou du personnel chargé de s'occuper d'eux. S'ils jouent de malchance, ils peuvent être expulsés vers le Maroc où beaucoup d'entre eux subissent les coups de la police marocaine avant d'être relâchés et condamnés à se débrouiller seuls.

Cette situation se produit dans deux pays qui se sont engagés à fournir à tous les enfants sur lesquels ils auraient compétence, les droits et les garanties précisés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans le cas de l'Espagne, cet engagement a été précisé dans une législation garantissant aux enfants étrangers non accompagnés soins et protection sur une base identique à celle des enfants espagnols, y compris le droit à l'éducation, aux soins médicaux, au statut de résident temporaire et à la protection contre un rapatriement si ce rapatriement met l'enfant ou la famille de l'enfant en danger. Le gouvernement espagnol n'a pas réussi à faire en sorte que ces dispositions soient uniformément mises en application. De plus, les gouvernements régionaux espagnols qui appliquent la loi de façon sélective ou qui choisissent de l'ignorer complètement n'ont pas à répondre de leurs pratiques.

De son côté, le gouvernement marocain ne contrôle pas régulièrement la situation des enfants marocains en Espagne, ne facilite pas le rapatriement d'Espagne vers le Maroc, lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant ni ne s'assure que les enfants migrants non accompagnés reçoivent protection et soins quand ils sont renvoyés au Maroc.

Les conditions réservées aux enfants migrants non accompagnés varient selon les endroits en Espagne, traduisant des différences dans le nombre d'enfants présents dans une ville donnée, dans la volonté des gouvernements locaux et régionaux de mettre la loi en application et reflétant l'existence ou non d'organisations non-gouvernementales travaillant en faveur des enfants non accompagnés. Responsables gouvernementaux et représentants d'organisations non-gouvernementales affirment d'un commun accord que les conditions réservées à ces enfants sont particulièrement dures dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, villes espagnoles situées sur la côte marocaine.

En juillet, octobre et novembre 2001, les chercheurs de Human Rights Watch se sont rendus en Espagne et au Maroc pour enquêter sur le traitement réservé aux enfants non accompagnés, à Ceuta et Melilla. Dans les deux villes, nous avons mis à jour un schéma cohérent d'abus policiers. A Melilla, des enfants non accompagnés ont été battus, matraqués et roués de coups de pied par la police espagnole au cours d'expulsions forcées vers le Maroc puis battus, détenus dans des conditions peu sûres et ensuite lâchés dans les rues par la police marocaine qui les accueille à la frontière. A Ceuta, les enfants risquent moins d'être expulsés mais souffrent toujours de coups brutaux s'ils prennent la fuite lorsque la police espagnole tente de les appréhender. Dans les deux villes, les enfants ne parviennent pas à bénéficier du statut légal de résident temporaire que la loi leur garantit parce que leur tuteur légal, le Département des Affaires Sociales n'a pas fait les démarches nécessaires en ce sens. Après deux ans passés avec ce statut légal de résident temporaire, les enfants ont le droit de demander la naturalisation espagnole: sans ce statut, ils risquent l'expulsion vers le Maroc lorsqu'ils atteignent dix-huit ans.

L'important surpeuplement des centres d'accueil pour enfants non accompagnés gérés par les Départements des Affaires Sociales de Ceuta et Melilla réduit encore le niveau de soins fournis dans ces lieux et augmente les

risques de mauvais traitements infligés aux enfants par le personnel et par d'autres enfants. Les deux établissements les plus mauvais, le Fort de Purísima Concepción (Fuerte de la Purísima Concepción) à Melilla et le Centre San Antonio à Ceuta sont deux établissements anciens, en cours de rénovation pour être utilisés comme établissements pour enfants. Le premier était à l'origine une forteresse; l'établissement San Antonio est également une ancienne installation militaire. San Antonio a d'abord été aménagé pour accueillir environ trente enfants mais il en abrite maintenant régulièrement plus de cent, certains dormant à même le sol et sur des tables. Les enfants partagent une seule salle de bains et se sont plaints de draps sales, de vêtements insuffisants et de mauvaise qualité et de repas contenant fréquemment du porc, viande inadaptée à de nombreux enfants pour des raisons religieuses. Aucun de ces établissements n'offre à ses résidents des services récréatifs. Les enfants dans le Fort Purísima Concepción étaient autorisés à déambuler en ville, dans la journée, sans aucune supervision. Ceux de San Antonio ont fait état de plus grandes restrictions sur leurs mouvements et de punitions en cas de fuite. Dans ce petit établissement, ils étaient confrontés à des journées entières d'interminable ennui.

Ni Ceuta, ni Melilla ne fournissaient aux enfants non accompagnés les soins médicaux préventifs d'usage et de façon fréquente et arbitraire, refusaient aux enfants l'accès à des soins médicaux pour des problèmes plus graves, soins auxquels ils ont droit selon la loi espagnole. Ceci était particulièrement vrai à Ceuta où de nombreux enfants n'avaient pas reçu la carte de santé fournie par le gouvernement (*tarjeta sanitaria*) à laquelle ils avaient droit. Les centres de santé de Ceuta financés par le gouvernement refusaient souvent de soigner les enfants qui n'étaient pas en possession d'une carte de santé ou qui n'étaient pas accompagnés d'un membre du personnel des centres d'accueil.

Bien qu'à la charge du gouvernement, la vaste majorité des enfants migrants non accompagnés à Ceuta et de nombreux enfants à Melilla n'étaient pas inscrits à l'école alors que la loi espagnole exige un enseignement obligatoire pour tous les enfants âgés de six à seize ans. Le gouvernement a rarement intégré les enfants non accompagnés dans les écoles espagnoles, s'appuyant en revanche sur le personnel des centres d'accueil pour que soit assuré un enseignement fondamental. Cependant, les centres d'accueil sont souvent allés jusqu'à refuser arbitrairement à ces enfants ce niveau d'enseignement. Les enfants de plus de seize ans se sont également vus fréquemment refuser un accès total à un enseignement professionnel quand le Département des Affaires Sociales refusait de faire les démarches pour obtenir les papiers de travail nécessaires.

Les enfants non accompagnés vivant dans des centres d'accueil sont confrontés à des extorsions de biens, à des vols, à des abus physiques de la part de certains jeunes des centres, plus grands et plus âgés. Le personnel du centre d'accueil n'intervient que rarement pour protéger ces enfants même si ce personnel est témoin de ces attaques. Le personnel s'est aussi livré à des pratiques disciplinaires abusives, notamment des coups, des punitions collectives et des menaces d'expulsion. A Ceuta, le personnel du centre San Antonio mettait les enfants dans une pièce petite, sombre et crasseuse, baptisée "salle de punition", ne comportant que quelques matelas et sans toilettes. Des enfants nous ont dit être restés dans cette pièce jusqu'à une semaine pour des infractions allant de l'usage de cigarettes, à la sortie sans permission ou la fuite. Dans les deux villes, les enfants ont cité les mauvais traitements par le personnel et par les autres enfants comme la cause première de leur fuite des centres d'accueil.

La police espagnole expulse régulièrement, de façon sommaire, des enfants non accompagnés vers le Maroc en violation des dispositions de la loi espagnole qui exige que les enfants soient renvoyés uniquement vers leur famille ou vers des agences chargées de leur bien-être social, dans leur pays d'origine et seulement quand ce retour ne met pas en danger l'enfant ou sa famille. L'Association pour les droits des enfants (Asociación Pro Derechos de la Infancia, Prodein), une organisation de défense des droits humains basée à Melilla a signalé qu'au moins soixante-dix expulsions de cette sorte se sont produites entre juillet 2001 et février 2002. Les enfants que nous avons interrogés ont raconté que la police espagnole les avait giflés, battus et menacés avant de les remettre à la police marocaine qui les avait également maltraités.

L'Espagne ne parvient pas à protéger ces enfants ni à prendre soin d'eux. Aucune agence gouvernementale espagnole n'assume activement la responsabilité de veiller à ce que les enfants non accompagnés, à Ceuta et Melilla reçoivent soins et protection. De plus, aucun mécanisme efficace n'existe pour faciliter l'enregistrement

des plaintes des enfants ou l'exercice de leur droit à être entendus dans toute affaire les concernant. Les responsables du gouvernement central s'en remettent aux agences gouvernementales locales pour contrôler les conditions réservées à ces enfants et enquêter sur les abus. Ces agences, à leur tour, déclarent qu'elles manquent de moyens pour agir et s'appuient sur les centres d'accueil et sur la police pour dénoncer les abus.

Les autorités marocaines ne parviennent pas non plus à offrir aux enfants migrants non accompagnés les soins et la protection dont ils ont besoin. En dépit du nombre important d'enfants non accompagnés présents dans les ports marocains et les villes frontières, le gouvernement a peu fait pour assurer leurs soins et leur réinsertion. Dans la plupart des cas, le gouvernement n'a fourni un gîte qu'aux enfants accusés de crimes, les plaçant dans des centres de détention pour mineurs. Les enfants expulsés de Ceuta et Melilla vers le Maroc sont fréquemment soumis à des coups, des extorsions de biens et des détentions dans des conditions précaires, aux mains de la police marocaine. Au Maroc, les enfants sont ordinairement détenus pendant des heures, avec des adultes, dans des postes de police marocains sans accès à la nourriture, à l'eau ou aux sanitaires. La police marocaine a souvent battu les enfants et parfois leur a volé leur argent ou leurs biens avant de les relâcher. Un seul des enfants expulsés de Ceuta ou Melilla que nous avons rencontrés nous a dit que la police marocaine l'avait remis à la charge des membres de sa famille. Dans tous les autres cas que nous avons étudiés, les enfants ont déclaré qu'après avoir été détenus pendant un jour ou plus, la police leur avait simplement dit de quitter le poste, parfois au beau milieu de la nuit. Les enfants sont alors rentrés en Espagne, un processus qui peut prendre des heures ou des jours puisque les enfants retournent d'abord à pied vers la frontière puis essaient ensuite d'échapper aux polices marocaine et espagnole déployées à la frontière.

Méthodes et portée du rapport

Ce rapport est le fruit de l'une des séries d'enquêtes de Human Rights Watch sur le traitement réservé aux migrants, en Europe de l'ouest.³ Ce rapport s'appuie sur cinq semaines de recherches en Espagne et au Maroc, couvrant les mois de juillet, octobre et novembre 2001. Les chercheurs de Human Rights Watch ont mené des entretiens avec des enfants migrants non accompagnés, des responsables gouvernementaux, des représentants d'organisations non gouvernementales et des activistes locaux à Ceuta, Melilla et Madrid en Espagne ainsi qu'à Tanger, Rabat et Casablanca au Maroc. Nous avons également passé en revue un vaste ensemble de documents officiels traitant de cas individuels d'enfants et de plaintes portant sur des abus policiers contre des enfants à Ceuta.

Des officiels espagnols nous ont refusé l'accès aux centres d'accueil à Ceuta et Melilla dans lesquels résident les enfants migrants non accompagnés. Cependant, nous avons inspecté les extérieurs de tous les centres à Ceuta et Melilla. Avec l'aide de représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres activistes, nous avons pu identifier des enfants migrants non accompagnés dans les deux villes et avons organisé des entretiens avec eux. Dans presque tous les cas, les entretiens se sont déroulés en espagnol ou en arabe grâce à des chercheurs parlant ces deux langues. D'autres entretiens ont été menés avec l'aide d'un interprète parlant le dialecte local de la langue berbère.

Les chercheurs de Human Rights Watch ont interrogé trente-cinq enfants migrants non accompagnés : vingt-trois à Ceuta, dix à Melilla et deux à Tanger. La plupart des enfants se sont rendus à Ceuta et Melilla, en provenance de villes et de villages des environs mais certains sont venus de villes aussi éloignées que Agadir, Salé et Fès. A l'exception d'un seul enfant de nationalité algérienne, tous les enfants que nous avons interrogés étaient nés au Maroc.

³ Voir Human Rights Watch, "L'autre visage des îles Canaries: violations des droits des migrants et des demandeurs d'asile" ("The Other Face of the Canary Islands: Rights Violations against Migrants and Asylum Seekers)," A Human Rights Watch Report, vol. 14, No. 1 (D), février 2002 ; Human Rights Watch, "Trafic de femmes migrantes pour une prostitution forcée en Grèce" ("Trafficking of Migrant Women for Forced Prostitution into Greece") A Human Rights Watch Memorandum, 24 juillet 2001 ; lettre de Human Rights Watch aux membres du Parlement grec sur une proposition de projet de loi sur l'immigration, 1er février, 2001 et Human Rights Watch, "Préoccupations urgentes: conditions de détention réservées aux étrangers en Grèce" ("Urgent Concerns: Conditions of Detention for Foreigners in Greece") A Human Rights Watch Memorandum, 20 décembre 2000.

Les enfants que nous avons interrogés avaient entre douze et dix-sept ans. Nous avons également interrogé un migrant de vingt-et-un ans qui vivait à Melilla depuis l'âge de onze ans. Trente-deux enfants ont déclaré avoir seize ans ou moins et quatorze d'entre eux ont dit avoir quatorze ans ou moins. Seuls deux des enfants que nous avons interrogés étaient des filles. Des représentants d'organisations locales nous ont affirmé que les filles constituent un très faible pourcentage de la population totale des enfants migrants non accompagnés présente dans les deux villes et seule une poignée de filles se trouvaient dans des centres d'accueil espagnols pour enfants migrants non accompagnés à Ceuta et Melilla.⁴

En Espagne, nous avons interrogé des représentants du gouvernement central espagnol et des gouvernements autonomes ayant la responsabilité des enfants migrants non accompagnés. Les personnalités officielles du gouvernement central incluaient le vice-directeur pour l'immigration au Ministère de l'Intérieur, le vice-directeur pour les affaires relatives aux étrangers au Ministère des Affaires Etrangères, le secrétaire général pour les affaires sociales au Ministère du Travail et des Affaires Sociales, le chef de cabinet du bureau du médiateur (*defensor del pueblo*), le délégué du gouvernement central (*delegado del Gobierno*) à Ceuta et le chef du personnel du bureau du délégué du gouvernement central à Melilla, les *fiscales* pour mineurs à Ceuta et Melilla, le président de la cour et juge pour mineurs à Ceuta. (Un fiscal pour mineurs combine les fonctions de procureur avec des pouvoirs d'enquête et de protection.) Nous avons aussi rencontré les personnalités officielles locales suivantes: le chef du personnel du bureau de la Présidence à Ceuta, le directeur général du Département des Affaires Sociales et de la Santé à Melilla et le vice-directeur du Département des Affaires Sociales à Ceuta. Nous avons sollicité en vain des entretiens avec le ministre de l'Education, de la Culture et des Sports ainsi qu'avec les directeurs des Départements des Affaires Sociales à Ceuta et Melilla.

Au Maroc, nous avons interrogé le ministre de la Justice, le conseiller aux droits des enfants au Ministère des Droits Humains, le directeur du centre pour la protection de l'enfance du Ministère de la Jeunesse et des Sports, à Tanger et des membres du personnel de la Mission du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) au Maroc. Nous avons sollicité en vain des entretiens avec les ministres des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de la Jeunesse et des Sports et des Droits Humains.

Des représentants d'organisations non gouvernementales et des défenseurs des enfants, tant en Espagne qu'au Maroc, nous ont fourni une information détaillée sur le traitement réservé aux enfants migrants non accompagnés dans les deux pays.

Nous avons donné des pseudonymes aux enfants mentionnés dans ce rapport afin de préserver leur vie privée.

Normes internationales

Nous avons évalué la situation des enfants migrants non accompagnés en Espagne et au Maroc au regard de la loi internationale telle que mise en avant dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'Espagne et le Maroc sont parties à tous ces traités. De plus, des normes régionales européennes sur ces sujets sont définies dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et la Convention pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

⁴ Human Rights Watch n'a pas enquêté sur le fait que des filles marocaines sont parfois l'objet d'un trafic vers Melilla pour y travailler comme domestiques. Voir Jesús Prieto, "Niñas marroquíes esclavas en Melilla," *Andalucía Libre*, Correo No. 96, 2001.

Principales recommandations

- Le gouvernement espagnol devrait faciliter la coordination entre le Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports, le Ministerio Fiscal, le Ministère de la Santé et de la Consommation, le Ministère de l'Intérieur, les Départements des Affaires Sociales des villes autonomes et les forces de sécurité pour garantir que les enfants migrants non accompagnés aient accès à un lieu de prise en charge, à un enseignement, à des services d'urgence et autres soins de santé ainsi qu'aux papiers de résidence temporaire comme l'exige la loi espagnole.
- Les gouvernements d'Espagne et du Maroc devraient travailler en collaboration afin de garantir que les enfants soient rapatriés d'Espagne vers le Maroc seulement lorsqu'ils sont renvoyés vers des membres de leur famille disposés à assumer leur prise en charge et capables de le faire ou vers une agence de services sociaux adaptée. Dans aucun cas, les polices espagnole ou marocaine ne doivent être les agences responsables de mettre en œuvre le rapatriement des enfants migrants non accompagnés.
- Les délégués du gouvernement espagnol à Ceuta et Melilla devraient s'assurer qu'aucun enfant n'est rapatrié ou expulsé d'Espagne sans que le représentant n'ait vérifié que l'enfant est renvoyé soit vers un membre de sa famille disposé à les prendre en charge et capable de le faire, soit vers une agence de services sociaux adaptée, dans le pays d'origine de l'enfant. Avant de procéder au rapatriement, le délégué devrait également vérifier que le retour de l'enfant ne pose aucun risque ou ne présente aucun danger quant à la sécurité de l'enfant ou celle des membres de sa famille.
- Le gouvernement du Maroc devrait faciliter le retour vers le Maroc d'enfants migrants non accompagnés lorsque cette mesure est dans le meilleur intérêt de l'enfant et devrait fournir des ressources allouées à la prise en charge et la protection de ces enfants, notamment en désignant une agence de services sociaux pour recevoir les enfants migrants non accompagnés renvoyés d'Espagne. Lorsque les conditions adéquates sont réunies, le gouvernement du Maroc devrait les renvoyer vers leur famille.
- Le gouvernement du Maroc devrait prendre des mesures pour protéger les enfants migrants non accompagnés qui ont été renvoyés de l'Espagne vers le Maroc contre tout traitement cruel, inhumain et dégradant et tout autre abus aux mains de la police.
- Les villes autonomes de Ceuta et Melilla devraient s'assurer que les centres d'accueil pour enfants non accompagnés sont conformes aux normes de base en matière de santé et de sécurité. Ces villes devraient fournir la protection et les soins nécessaires au bien-être de ces enfants.

II. RECOMMANDATIONS

Aux villes autonomes de Ceuta et Melilla

- Fournir aux enfants migrants non accompagnés une information sur leurs droits, selon la loi espagnole et le droit international, incluant ce qui concerne le droit d'asile. Cette information devrait être disponible par écrit, dans une langue comprise des enfants. Elle devrait notamment exister en espagnol, français et arabe et des interprètes devraient être disponibles pour les enfants qui ne comprennent pas les brochures écrites.
- Instituer une formation obligatoire pour les membres de la police locale relativement aux besoins et droits spécifiques des enfants migrants non accompagnés.
- Garantir à tous les enfants migrants non accompagnés, y compris à ceux qui ne se trouvent pas dans les centres d'accueil, le droit d'accéder à l'enseignement, tel que l'exige la loi espagnole.
- S'assurer que les enfants migrants non accompagnés ne se voient pas refuser l'accès à des services d'urgence et autres soins de santé, notamment à des soins préventifs et curatifs adaptés et qu'ils sont en possession de cartes de santé valides (tarjetas sanitarias).

Centres d'accueil

- Compte tenu des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de la journée de discussion générale de septembre 2000, sur la violence d'état contre les enfants, le Département des Affaires Sociales dans chacune des villes autonomes devrait adopter les directives et principes suivants afin de concevoir et fournir une prise en charge institutionnelle aux enfants migrants non accompagnés:
 - (1) Les institutions de petite taille assurant la prise en charge d'enfants dans des environnements de type familial présentent souvent un meilleur bilan en matière de prise en charge des enfants.
 - (2) Des environnements institutionnels de plus petite taille peuvent s'avérer moins coûteux et préférable à un internement dans de grands établissements, afin d'assurer aux enfants le plein bénéfice de leurs droits.
 - (3) Un nombre plus réduit de professionnels formés peut apporter des soins plus adaptés aux enfants qu'un nombre important de travailleurs mal ou non formés.
 - (4) Des efforts devraient être entrepris pour éviter l'isolement des enfants dans des institutions en s'assurant par exemple que des services d'enseignement, de récréation et de santé sont fournis hors de l'institution.
- Fournir aux enfants des informations sur le règlement du centre d'accueil au moment où ils y entrent. Cette information devrait être disponible par écrit en espagnol, français et arabe, avec des interprètes disponibles en fonction des besoins.
- Assurer la sécurité des enfants dans les centres d'accueil. Adopter des stratégies et une politique anti-violence et fournir une formation au personnel pour leur mise en œuvre.
- Aussi rapidement que possible après l'admission des enfants dans le centre, les interroger afin de déterminer quel type spécifique et quel niveau de soins ils nécessitent. Les enfants devraient être placés dans des catégories, regroupés et pris en charge, par exemple, selon leur âge afin de les protéger contre des influences néfastes et des situations à risques.
- Toutes les mesures disciplinaires infligées aux enfants constituant une forme cruelle, inhumaine ou dégradante de traitement devraient être strictement interdites. De telles mesures incluent les châtiments corporels, le placement dans une cellule sombre, l'emprisonnement sans aucun droit de sortie ou l'emprisonnement solitaire, les punitions collectives et toute autre forme de sanction pouvant compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant. Les employés pour lesquels il est avéré qu'ils ont commis de telles violations devraient être tenus responsables de leurs actes par le biais de procédures disciplinaires et/ou pénales, selon la nature et l'étendue des abus.

- S'assurer que le personnel des centres d'accueil est formé aux méthodes non violentes de discipline et qu'il a la capacité de les utiliser de manière efficace. S'assurer également que ce personnel est conscient du fait que la violence et les autres formes d'abus sont interdites par la loi et passibles de sanctions.
- Fournir des services médicaux et psychologiques administrés indépendamment des autorités qui gèrent les centres d'accueil. Dès son arrivée dans un centre d'accueil, chaque enfant devrait subir un examen médical. Chaque installation d'accueil devrait fournir aux enfants un accès immédiat à des installations médicales appropriées disposant d'un personnel médical formé. Les enfants devraient recevoir des soins médicaux préventifs et curatifs adaptés.
- S'assurer que chaque enfant d'âge scolaire obligatoire bénéficie du droit à l'enseignement, celui-ci étant adapté à ses besoins et à ses capacités. L'enseignement devrait être dispensé dans des écoles publiques là où cela est possible. Les enfants qui ont dépassé l'âge scolaire obligatoire devraient avoir la possibilité de continuer leur éducation et être encouragés à le faire. Ils devraient avoir le droit de recevoir un enseignement professionnel sur des activités susceptibles de les préparer à un emploi futur.
- Fournir aux enfants des installations récréatives tant en extérieur qu'en intérieur, notamment un accès à une bibliothèque approvisionnée de façon adéquate en livres instructifs et distrayants et en journaux adaptés aux enfants.
- S'assurer que les installations physiques répondent aux normes internationales d'hygiène et de santé.
- Fournir une nourriture satisfaisant autant que possible les exigences religieuses et culturelles des enfants.
- Dans les centres d'accueil et à tout moment, fournir aux enfants une eau potable propre.
- S'assurer que chaque enfant dispose de vêtements adaptés au climat et capables de garantir une bonne santé.
- Etablir un mécanisme efficace et indépendant afin de surveiller le traitement réservé aux enfants dans les centres d'accueil. Un tel mécanisme devrait:
 - (1) Garantir aux observateurs un accès plein et entier aux installations et aux registres.
 - (2) Permettre les visites improvisées d'observateurs et comporter des entretiens privés avec enfants et personnel.
 - (3) Surveiller le statut des enfants, leur développement et leur sécurité en plus de l'inspection de l'état des installations et de la mise à disposition de services.
 - (4) Prendre les dispositions adaptées pour permettre que soient enregistrés les récits ou les plaintes provenant du personnel, des enfants et d'organisations non gouvernementales.
 - (5) Fournir une protection appropriée contre des représailles, en particulier pour les enfants et pour le personnel.
 - (6) Rendre obligatoire la déclaration de tout incident violent par le personnel.
 - (7) S'assurer que chaque enfant est informé et conscient du processus d'enregistrement des plaintes dans une langue que cet enfant comprend.
 - (8) Fournir des garanties complètes quant à la conduite d'enquêtes indépendantes et approfondies sur chaque plainte. S'assurer que le personnel des centres d'accueil responsable de violence fait l'objet de mesures disciplinaires appropriées.
 - (9) Référer les cas particulièrement graves, tels que ceux impliquant de graves blessures corporelles, au Ministerio Fiscal et aux autorités judiciaires à des fins d'enquête.
 - (10) Inclure des rapports publics sur les enquêtes tout en maintenant le droit des enfants au respect de leur vie privée. Faire en sorte que ces rapports soient connus des responsables gouvernementaux de droit et des organisations non-gouvernementales.

- Permettre aux représentants des groupes humanitaires, d'appui légal, religieux, de migrants et de défense des droits humains de visiter régulièrement les centres pour parler avec les enfants.
- S'assurer qu'aucun enfant n'est soustrait à la prise en charge du Département des Affaires Sociales sans une justification légale, un avertissement adéquat adressé à l'enfant et la possibilité offerte à l'enfant de se faire entendre.
- Dans les cas où l'âge de l'enfant n'est pas connu, le Département devrait évaluer toutes les preuves pertinentes et dignes de foi permettant de déterminer son âge. De telles preuves devraient inclure les certificats de naissance ou autres documents du pays d'origine de l'enfant et les témoignages de l'enfant et d'autres personnes le connaissant, en plus des résultats des examens médicaux et psychologiques.
- Quand le Département doit évaluer l'âge des enfants, il devrait prendre la peine de s'assurer que la méthode d'évaluation se conforme aux recommandations du Programme en faveur des enfants séparés en Europe et aux Principes directeurs sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Toute évaluation doit prendre en compte à la fois l'apparence physique et la maturité psychologique de l'enfant. Tout examen doit inclure une marge d'erreur au bénéfice de l'enfant et doit prendre en compte la possibilité que soit surestimé l'âge de l'enfant, à cause du caractère fondamentalement peu fiable de nombreux outils d'évaluation censés mesurer l'âge réel. De plus, ces examens doivent employer des méthodes inoffensives et respectueuses de la dignité humaine. Pour finir, dans les cas où il n'est pas possible de déterminer avec certitude si un individu donné est un adulte, les autorités devraient prendre le parti d'accorder à cette personne les protections réservées aux mineurs.
- Lorsque l'administration et les opérations quotidiennes de gestion des centres d'accueil sont déléguées à un fournisseur non-gouvernemental de services, fournir les ressources nécessaires et la supervision adaptée.
- Concernant les enfants migrants non accompagnés, ceux des centres d'accueil et ceux vivant dans la rue, recueillir et rendre publiques des données qui soient exactes, actualisées et décomposées par catégories.

Au gouvernement central espagnol

- Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs.
- S'assurer que tous les enfants migrants non accompagnés présents en Espagne reçoivent, sans discrimination, la protection et les soins auxquels ils peuvent prétendre, selon le droit international et le droit européen.
- Réaffirmer l'invitation permanente du gouvernement espagnol au Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants à se rendre en Espagne. Dans l'hypothèse où le Rapporteur Spécial accepterait l'invitation, faciliter ses investigations en lui fournissant un soutien logistique et en s'assurant que son programme de visites passe par Ceuta et Melilla.
- Sur la base de la recommandation du Comité du Sénat espagnol sur la fonction intérieure et publique en date du 22 juin 1999, le gouvernement central devrait désigner un médiateur pour les enfants chargé de protéger et promouvoir les droits des enfants en Espagne.

Ministère de l'Intérieur

- Rendre immédiatement publiques les directives détaillées relatives à l'application des dispositions de la Loi Organique 4/2000 (telle qu'amendée) et son règlement d'application concernant les enfants migrants non accompagnés. Surveiller leur mise en application à tous les niveaux du gouvernement.

- Concernant les enfants migrants non accompagnés, ceux des centres d'accueil et ceux vivant dans la rue, recueillir et rendre publiques des données qui soient exactes, actualisées et décomposées par catégories.
- Faire cesser immédiatement toutes les expulsions illégales d'enfants migrants non accompagnés et conduire des enquêtes rapides sur tous les cas rapportés d'expulsions illégales d'enfants migrants non accompagnés.
- Mettre en application des actions disciplinaires, voire des renvois et quand la situation le demande, référer en justice les officiers pour lesquels il est avéré qu'ils ont soumis des enfants à des traitements ou une peine cruels, inhumains ou dégradants.
- Instituer une formation obligatoire pour les membres de la Police Nationale et de la Garde Civile sur les besoins et les droits spécifiques des enfants migrants non accompagnés.

Ministère des Affaires Etrangères

- Aborder les cas des enfants migrants marocains non accompagnés présents en Espagne avec le gouvernement marocain et faciliter le recueil d'informations sur la situation familiale de ces enfants.
- Faciliter le dépôt de plaintes contre les autorités espagnoles par les enfants ayant souffert d'abus au cours de leur expulsion d'Espagne.

Ministère de la Justice

- Instituer une formation pour les membres du système judiciaire sur les besoins et les droits spécifiques des enfants, y compris des enfants migrants non accompagnés.
- S'assurer que le Ministère de la Justice ou une autre agence appropriée met à disposition un avocat conseil gratuit pour les enfants migrants non accompagnés impliqués dans des poursuites judiciaires ou d'autres formes d'audiences. De tels services devraient faire l'objet d'un contrôle afin de garantir que les enfants aient un accès adéquat à un avocat et à une représentation efficace, dans toutes les procédures concernant leur statut et leur prise en charge.
- Travailler avec le Conseil Général des Professions de Droit (Consejo General de la Abogacía Española) afin de garantir que les membres des professions juridiques reçoivent une formation adaptée sur les besoins et droits spécifiques des enfants, y compris des enfants migrants non accompagnés.

Ministère du Travail et des Affaires Sociales

- Affecter des fonds supplémentaires à la prise en charge et à la protection des enfants migrants non accompagnés à Ceuta et Melilla, avec une attention particulière apportée au financement de la création d'installations d'accueil plus petites, de type familial comportant un personnel professionnel adéquat et formé.
- Surveiller les conditions dans les centres d'accueil pour enfants migrants non accompagnés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes internationales.
- Contrôler les Départements des Affaires Sociales pour s'assurer que tous les enfants migrants non accompagnés remplissant les conditions pour recevoir un enseignement professionnel sont en possession des permis de travail requis afin de pouvoir prendre part aux aspects pratiques et directement liés au travail d'une telle formation.

Ministerio Fiscal

- Instituer une formation pour les membres du ministère sur les besoins et droits spécifiques des enfants migrants non accompagnés.

- Exiger que les ordres de réunification familiale s'appuient sur une documentation actualisée prouvant qu'un membre de la famille est disposé à prendre en charge l'enfant et capable de le faire ou qu'une agence sérieuse de protection de l'enfance acceptera l'enfant. S'assurer qu'un tel retour ne pose aucun risque, ni ne fait courir de danger à la sécurité de l'enfant ou à la sécurité des membres de sa famille.
- Conduire des enquêtes rapides sur tous les cas rapportés d'expulsions illégales d'enfants migrants non accompagnés.
- Dans les cas où l'âge de l'enfant n'est pas connu, évaluer toutes les preuves pertinentes et dignes de foi permettant de déterminer l'âge de l'enfant. De telles preuves devraient inclure les certificats de naissance ou d'autres documents du pays d'origine de l'enfant et les témoignages de l'enfant ou d'autres personnes le connaissant, en plus des résultats des examens médicaux et psychologiques.
- Quand le Ministerio Fiscal ordonne que soit évalué l'âge des enfants, s'assurer que la méthode d'évaluation employée se conforme aux recommandations du Programme en faveur des enfants séparés en Europe et aux Principes directeurs sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Toute évaluation doit prendre en compte à la fois l'apparence physique et la maturité psychologique de l'enfant. Tout examen doit inclure une marge d'erreur au bénéfice de l'enfant et doit prendre en compte la possibilité que soit surestimé l'âge de l'enfant à cause du caractère fondamentalement peu fiable de nombreux outils d'évaluation censés mesurer l'âge réel. De plus, ces examens doivent employer des méthodes inoffensives et respectueuses de la dignité humaine. Pour finir, dans les cas où il n'est pas possible de déterminer avec certitude si un individu donné est un adulte, les autorités devraient prendre le parti d'accorder à cette personne les protections réservées aux mineurs.
- Inspecter régulièrement les centres d'accueil pour enfants migrants non accompagnés et produire des rapports publics sur les conditions de vie dans ces centres.

Médiateur (Defensor del Pueblo)

- Inspecter régulièrement les centres d'accueil pour enfants migrants non accompagnés à Ceuta et Melilla et rapporter publiquement sur les conditions de vie dans ces centres. Lorsque la situation l'exige, référer certains cas au Ministerio Fiscal pour investigation.
- Enquêter sur les cas d'expulsions illégales d'enfants non accompagnés à Melilla et rendre publiques les conclusions de ces enquêtes.
- Enquêter sur les exemples d'abus policiers fondés sur des plaintes ou d'autres informations et lorsque cela est approprié, référer les cas au Ministerio Fiscal pour investigation.

Délégués du gouvernement (Delegados del Gobierno) à Ceuta et Melilla

- Garantir que tous les enfants aient l'opportunité d'être entendus dans les cas pour lesquels une expulsion ou une réunification familiale est envisagée. Dans tous les cas d'expulsion ou de réunification familiale, les enfants devraient avoir accès à un avocat conseil gratuit et avoir le droit de contester la légalité de l'ordre d'expulsion.
- Fournir rapidement à tous les enfants migrants non accompagnés une information sur leurs droits, selon la loi espagnole et le droit international, incluant ce qui concerne le droit d'asile. Cette information devrait être disponible par écrit dans plusieurs langues, en particulier l'espagnol, l'arabe et le français. Des interprètes devraient être sollicités en cas de besoin afin de transmettre cette information aux enfants ne pouvant comprendre les brochures écrites.

- Garantir qu'aucun enfant ne soit rapatrié ou expulsé d'Espagne sans qu'un délégué ait vérifié que l'enfant est renvoyé soit vers un membre de sa famille disposé à le prendre en charge et capable de le faire, soit vers une agence de services sociaux sérieuse, dans son pays d'origine. S'assurer qu'un tel retour ne pose aucun risque et ne fait courir aucun danger à la sécurité de l'enfant ou à celle des membres de sa famille.
- Fournir des documents de résidence temporaire et si nécessaire, des permis de travail à tous les enfants non accompagnés qui ne peuvent être renvoyés vers des membres de leur famille ou une agence de services sociaux.
- Conseiller les enfants migrants non accompagnés sur leur droit à faire une demande de résidence permanente et à être naturalisés et leur expliquer les exigences de chacun des deux statuts.
- Agir rapidement sur toutes les demandes de résidence permanente ou de naturalisation soumises par des enfants migrants non accompagnés. Le délégué devrait considérer comme prioritaires les demandes d'enfants approchant dix-huit ans.
- En statuant sur les demandes de résidence temporaire ou permanente déposées par les enfants migrants non accompagnés, le gouvernement devrait prendre en considération la durée du séjour de l'enfant en Espagne et l'existence d'autres liens forts avec ce pays, dans l'esprit du principe que le meilleur intérêt de l'enfant doit primer dans toutes les actions concernant les enfants.

Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports

- S'assurer que tout enfant migrant non accompagné bénéficie du droit à un enseignement adapté à ses besoins et à capacités, sur un pied d'égalité avec les enfants espagnols. L'enseignement devrait être assuré dans des écoles publiques, là où cela est possible. Les enfants ayant dépassé l'âge scolaire obligatoire devraient être autorisés et encouragés à poursuivre leur éducation et ils devraient avoir le droit de recevoir un enseignement professionnel dans des domaines susceptibles de les préparer à un emploi futur.
- S'assurer que toute solution alternative à l'éducation des enfants migrants non accompagnés hors des écoles publiques répond à toutes les exigences de la politique nationale d'éducation.

Ministère de la Santé et de la Consommation

- S'assurer que les enfants migrants non accompagnés ne se voient pas refuser l'accès à des services d'urgence et autres services de soins médicaux, notamment aux soins médicaux préventifs et curatifs et qu'ils reçoivent des cartes de santé valides (*tarjetas sanitarias*).
- Lorsque le personnel du Ministère ou de l'Institut National de Santé (INSALUD) évalue l'âge des enfants migrants non accompagnés pour lesquels le statut de mineur est incertain, le ministère devrait s'assurer que la méthode d'évaluation est conforme aux recommandations du Programme en faveur des enfants séparés en Europe et aux Principes directeurs sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Toute évaluation doit prendre en compte à la fois l'apparence physique et la maturité psychologique de l'enfant. Tout examen doit inclure une marge d'erreur au bénéfice de l'enfant et doit prendre en compte la possibilité que soit surestimé l'âge de l'enfant à cause du caractère fondamentalement peu fiable de nombreux outils d'évaluation censés mesurer l'âge réel. De plus, ces examens doivent employer des méthodes inoffensives et respectueuses de la dignité humaine.

Au gouvernement du Maroc

- S'assurer que les enfants migrants non accompagnés qui ont été renvoyés d'Espagne vers le Maroc sont protégés contre la violence et le manque de soins. En particulier, le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger ces enfants contre la torture et autres formes de traitements ou peine cruels, inhumains ou dégradants, aux mains de la police marocaine.

- S'assurer que tous les enfants qui, de façon temporaire ou permanente, sont privés de leur environnement familial ou qui ne peuvent être autorisés à rester dans cet environnement parce que celui-ci ne sert pas leur meilleur intérêt, reçoivent la protection et l'assistance spécifiques auxquelles ils ont droit, avec une attention particulière portée à la réinsertion des enfants victimes de négligence ou d'abus.
- Faire appliquer la Loi sur l'éducation de base obligatoire et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour garantir que les enfants pauvres, les filles et les enfants des campagnes ne subissent aucune discrimination en matière d'accès à l'enseignement.

Ministère des Affaires Etrangères

- S'assurer que les ambassades et les consulats marocains contrôlent la situation des enfants migrants marocains non accompagnés à l'étranger et leur fournissent des services consulaires, y compris en répondant aux demandes d'aide des gouvernements étrangers pour déterminer la situation familiale de ces enfants au Maroc et pour faciliter le rapatriement quand cette solution représente le meilleur intérêt de l'enfant.

Ministère de l'Intérieur

- Instituer une formation obligatoire pour les membres des forces de police marocaine, notamment pour les forces responsables de garder les frontières sur les besoins et les droits spécifiques des enfants migrants non accompagnés.
- Lancer des enquêtes sur les abus policiers fondées sur des plaintes ou d'autres informations rendues disponibles au ministère. Les enquêteurs devraient opérer indépendamment des institutions policières et jouir d'un accès illimité aux postes de police et à tout autre lieu de détention utilisé par les forces de sécurité. Les enfants devraient avoir un accès direct à ces enquêteurs.
- Faire appliquer des actions disciplinaires, y compris des renvois, et lorsque la situation l'exige, référer en justice les officiers pour lesquels il est avéré qu'ils ont soumis des enfants à des traitements ou une peine cruels, inhumains ou dégradants.
- Garantir que tous les établissements de détention pour mineurs gérés par le ministère répondent au moins aux normes prônées dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Améliorer les conditions de vie dans les établissements de séjour temporaire gérés par le ministère est une priorité. S'assurer notamment qu'ils disposent de professionnels qualifiés et bien formés et fournissent aux enfants un accès à l'éducation, aux soins médicaux et à des services facilitant leur réinsertion. Recourir à la détention pour les enfants devrait être une mesure de dernier ressort et le ministère devrait travailler avec des organisations non gouvernementales spécialisées afin de développer des solutions alternatives à la détention et des programmes facilitant la réinsertion des enfants dans la société.

Ministère de la Justice

- Instituer une formation pour les membres des services de poursuites judiciaires et du système judiciaire sur les besoins et les droits spécifiques des enfants migrants non accompagnés.
- Introduire une législation clarifiant l'obligation légale de toutes les autorités marocaines, y compris la police, de fournir protection spéciale et assistance aux enfants privés de leur environnement familial, avec en particulier des dispositions pour une prise en charge alternative adaptée de ces enfants et pour la réinsertion des enfants qui sont victimes de négligence, d'exploitation, d'abus, de torture ou d'autres formes de traitements ou peine cruels, inhumains ou dégradants.
- Promouvoir des amendements au Code Pénal et au Code de Procédures Pénales pour garantir que le meilleur intérêt de l'enfant représente une considération de première importance dans toutes les procédures impliquant des enfants en conflit avec la loi. Selon le principe que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doit être utilisé que comme une mesure de dernier recours, de tels amendements devraient

comporter des directives sur les sanctions offrant aux juges une alternative adéquate à l'incarcération ainsi que des dispositions pour exempter les enfants de sanctions pénales pour cause de mendicité, vagabondage et autres délits mineurs directement liés à leur statut de mineurs non accompagnés.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- Instituer une formation obligatoire pour les directeurs et pour le personnel des centres de protection de l'enfance gérés par le ministère sur les besoins et droits spécifiques des enfants migrants non accompagnés.
- Garantir que tous les établissements de détention pour mineurs gérés par le ministère répondent au moins aux normes prônées dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il s'agit prioritairement d'assurer notamment qu'ils disposent de professionnels qualifiés et bien formés et qu'ils fournissent aux enfants un accès à l'éducation, aux soins de santé et à des services facilitant leur réinsertion. Recourir à la détention pour les enfants devrait être une mesure de dernier ressort et le ministère devrait travailler avec des organisations non gouvernementales spécialisées afin de développer une alternative à la détention et des programmes facilitant la réinsertion des enfants dans la société.

Aux pays bailleurs

- Allouer des fonds à la création de centres supplémentaires au Maroc pour les enfants nécessitant prise en charge et protection, distincts des centres pour jeunes arrêtés pour des actes de délinquance.
- Allouer des fonds à la formation des forces de maintien de la loi sur les droits des enfants.
- Allouer des fonds à l'élargissement et à l'amélioration des programmes éducatifs et d'enseignement professionnel, avec un accent particulier mis sur les programmes destinés à garantir que les enfants pauvres et les filles ne subissent aucune discrimination dans l'accès à l'éducation.

Aux Nations Unies

- Lorsque le gouvernement espagnol apparaîtra devant le Comité des droits de l'enfant en juin 2002, le Comité devrait interroger le gouvernement espagnol sur sa politique et ses pratiques envers les enfants migrants non accompagnés à Ceuta et Melilla.
- Lorsque le gouvernement marocain apparaîtra devant le Comité des droits de l'enfant en mai-juin 2003, le Comité devrait interroger la délégation du gouvernement marocain sur sa politique et ses pratiques envers les enfants migrants non accompagnés.
- Le Comité contre la torture devrait évaluer le prochain rapport de l'Espagne à la lumière des inquiétudes soulevées par le présent rapport et les rapports d'organisations non gouvernementales nationales sur le traitement des enfants migrants non accompagnés à Ceuta et Melilla.
- Le Rapporteur Spécial sur les droits humains des migrants devrait répondre à l'invitation permanente de l'Espagne à se rendre dans ce pays et devrait enquêter sur les droits humains des enfants migrants non accompagnés à Ceuta et Melilla.

Au Conseil de l'Europe

- Lors de sa prochaine visite en Espagne, la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance (CERI) devrait inclure une enquête sur le traitement des enfants migrants non accompagnés, en particulier ceux de Ceuta et Melilla.
- Le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) devrait contrôler les conditions de vie dans les centres d'accueil pour enfants migrants, avec une attention particulière portée au centre San Antonio à Ceuta et au centre Fuerte de la Purísima Concepción à Melilla.

A l'Union Européenne

- L'Union Européenne devrait s'assurer que la politique commune sur l'immigration et l'asile qu'elle développe depuis le Conseil Européen de Tampere, en octobre 1999, est en totale conformité avec les normes internationales en matière de droits humains. Toute mesure pour empêcher entrée et résidence illégales et le renvoi de résidents illégaux du territoire de l'Union Européenne suivant l'article 63(3) du Traité de la Communauté Européenne doit être conçue dans l'objectif de répondre à l'obligation qu'ont la communauté et les états membres pris individuellement de protéger les droits humains, comme partie intégrante des principes généraux du droit communautaire.
- Sur ce point, dans le document de la Commission, en date du 15 novembre 2001, intitulé "Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une politique commune en matière d'immigration illégale", la Commission a entrepris de définir des directives à considérer par le Conseil "dans le but d'initier une politique ouverte de coordination dans le domaine de l'immigration". De telles directives devraient établir des normes minimales pour l'Union Européenne dictant les statuts et droits des migrants sans papiers – y compris des mesures spécifiques pour garantir le plein respect des enfants migrants - cohérentes avec le droit international en matière de droits humains. Le Parlement européen et les organisations non-gouvernementales devraient bien sûr être consultés à toutes les étapes de ce processus.
- Le Parlement européen devrait aborder la question du traitement des enfants migrants non accompagnés dans les pays membres de l'Union Européenne notamment en organisant une audience sur le sujet et en invitant des organisations non gouvernementales à partager leur expertise sur ce problème. Suite au rapport suscité par la prochaine visite d'une délégation du Parlement européen au Maroc, le Parlement européen devrait continuer à solliciter les autorités marocaines sur leurs politiques en matière d'enfants migrants et sur le traitement réservé à ces derniers.